

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

---

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CL515

présenté par  
Mme Le Dain

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

L'article 222-19 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« En cas de prise de risque connue de son auteur ou qu'il ne pouvait ignorer au vu de son état d'alcoolémie ou de sa conduite sous l'emprise de substances illicites, l'apparition d'une infirmité motrice ou cérébrale à un ou des tiers est considéré comme un dol aggravant et conduit à un doublement de l'amende. Le peine d'emprisonnement est également aggravée.

2° Le second alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« En cas de prise de risque connue de son auteur ou qu'il ne pouvait ignorer au vu de son état d'alcoolémie ou de sa conduite sous l'emprise de substances illicites, l'apparition d'une infirmité motrice ou cérébrale à un ou des tiers est considéré comme un dol aggravant et conduit à un doublement de l'amende. Le peine d'emprisonnement est également aggravée.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rappeler que les personnes qui décident de prendre le volant sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants savent qu'ils se placent sous la définition de "circonstances aggravantes".